

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, RELATIF À UNE PERMISSION DE VOIRIE À LA « MAISON D'ARRÊT DE BASSE TERRE », SISE AU 06 BOULEVARD FÉLIX ÉBOUÉ – 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR CORALE GÉRARD, RESPONSABLE TECHNIQUE, AFIN DE PERMETTRE À L'ENTREPRISE « FWI DEBROUILLE SYSTEME ENVIRONNEMENT » D'INTERVENIR POUR DES TRAVAUX D'ÉLAGAGE DE 3 ARBRES, (BLACK OLIVES), A PROXIMITÉ DE LA MAISON D'ARRÊT, LE DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022, DE 06 HEURES 00 À 11 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L 1111-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le code pénal ;

VU le Code de la route et les instructions interministérielles sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU l'état des lieux

CONSIDERANT la demande formulée en date du 09 Novembre 2022, par laquelle la « **MAISON D'ARRÊT DE BASSE TERRE** », sise au 06 boulevard Félix EBOUE – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur CORALE Gérard, Responsable Technique, **sollicite un arrêté municipal de Permission de Voirie, afin de permettre à l'entreprise « FWI DEBROUILLE SYSTEME ENVIRONNEMENT » d'intervenir pour des travaux d'élagage de 3 arbres ( Black Olives), à proximité de la maison d'arrêt, le Dimanche 13 Novembre 2022, de 06 heures 00 à 11 heures 00.**

CONSIDERANT l'attestation d'assurance « **MAAF ASSURANCES SA** » transmise en date du 09 Novembre 2022, contrat Multi Risque Professionnelle N°197221614 Y 001, couvrant l'entreprise « **FWI DEBROUILLE SYSTEME ENVIRONNEMENT** » pour une période allant du 01 Mai 2016 jusqu'au 31 Décembre 2023.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE PREMIER** : autorise une Permission de Voirie à la « **MAISON D'ARRÊT DE BASSE TERRE** », sise au 06 boulevard Félix EBOUE – 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur CORALE Gérard, le Responsable Technique, **afin de permettre à l'entreprise « FWI DEBROUILLE SYSTEME ENVIRONNEMENT » d'intervenir pour les travaux d'élagage de 3 arbres (Black Olives), à proximité de la maison d'arrêt, le Dimanche 13 Novembre 2022, de 06 heures 00 à 11 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'entreprise « **FWI DEBROUILLE SYSTEME ENVIRONNEMENT** » sera chargée de mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour assurer la fluidité du trafic et installer un dispositif de signalisation (panneaux, barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

**ARTICLE 3 :** La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de UN, JOUR (01).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au **13 Novembre 2022** comme précisé dans la demande.

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L2131-9 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 10/11/2022

*Certifie exécutoire compte tenu*  
de sa notification, le 10/11/2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 10/11/2022  
Fait à Basse-Terre, le 10/11/2022

P/ Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/ Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA